

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Arrêté n° 26430 du 26 décembre 2022
déterminant les critères d'implantation des officines pharmaceutiques en République du Congo

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine, des professions paramédicales et pharmaceutiques ; Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-270 du 2 juillet 2018 portant organisation et attributions de la direction générale des soins et services de santé ;

Vu le décret n° 2021-300 du 21 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La réglementation en matière d'implantation des officines pharmaceutiques en République du Congo est différente entre l'implantation dans les grandes agglomérations et l'implantation dans les autres villes.

Article 2 : Deux régimes de fonctionnement des officines pharmaceutiques sont observés à Brazzaville, à savoir : le régime de jour et le régime de nuit. Le régime de nuit n'est pas établi dans les villes de Pointe-Noire, Dolisie et autres localités.

Article 3 : L'implantation des officines pharmaceutiques est déterminée selon les ratios ci-après :

- grandes agglomérations : une (1) officine pour 10.000 habitants par arrondissement ;
- autres villes : une (1) officine pour 10.000 habitants.

Article 4 : Les officines pharmaceutiques sont soumises aux deux (2) régimes par la différence de leurs heures d'ouverture :

- régime de jour : pharmacies du jour heures d'ouverture : de lundi à samedi de 8 heures - 19 heures ;
- régime de nuit : pharmacies de nuit heures d'ouverture : de lundi à dimanche de 18 heures - 8 heures.

Article 5 : La distance qui sépare deux (2) officines pharmaceutiques de même régime ne doit pas être inférieure à cinq cents (500) mètres pour le régime de jour et mille cinq cents (1 500) mètres pour le régime de nuit.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 2022

Gilbert MOKOKI